



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

## OCTROI D'UNE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

(Décret 60-58 du 11 janvier 1960)

### 1. QU'EST-CE QUE L'ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE (AIT) ?

Les prestations de l'assurance invalidité du régime spécial sont destinées aux fonctionnaires territoriaux relevant de ce régime, qui sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions et qui n'ont pas ou plus droit à une rémunération ni aux indemnités journalières de maladie.

Ainsi, l'article 6 du décret 60-58 du 11 janvier 1960 prévoit que les agents atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers de leur capacité de travail et qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis à la retraite peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire. Ils peuvent donc faire la demande de l'allocation d'invalidité temporaire qui sera versée par la collectivité dont ils relèvent.

Cette allocation d'invalidité temporaire est une prestation équivalente à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

### 2. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

- L'agent doit être reconnu en état d'invalidité temporaire d'au moins deux tiers
- l'agent n'a plus de droit à une rémunération statutaire, ni aux indemnités de maladie
- l'agent ne peut pas être placé en position d'activité, ni admis à la retraite
- l'agent doit avoir moins de 60 ans.

### 3. PROCEDURE

L'agent adresse une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la Caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend dans le délai d'un an suivant soit la date à laquelle il n'a plus de droit à rémunération statutaire ni aux indemnités journalières, soit encore à la date de consolidation ou de stabilisation de son état de santé.

La Caisse primaire formule un avis et renvoie la demande de l'agent accompagnée de son avis à la collectivité ou à l'établissement employeur.

La collectivité saisit alors la Commission de réforme qui donne son avis sur l'état d'invalidité temporaire de l'agent et détermine si l'agent a droit à l'allocation d'invalidité temporaire.

Une fois que la Commission de réforme a reconnu l'état d'invalidité temporaire, elle classe l'agent dans l'un des trois groupes suivants :

- groupe 1 : invalides capables de travailler
- groupe 2 : invalides incapables de travailler
- groupe 3 : invalides incapables de travailler et ayant besoin d'une tierce personne

Le montant de l'allocation d'invalidité temporaire dépend de ce classement une fois qu'elle est accordée.

A l'issue de la saisine de la Commission de réforme, la collectivité employeur prend la décision de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'état d'invalidité temporaire au vu des avis de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Commission de réforme.

Lorsqu'elle est attribuée, l'allocation d'invalidité temporaire l'est pour une période de 6 mois maximum, renouvelable selon la même procédure. La Caisse primaire d'assurance maladie doit en être avertie.



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZERE

Site Internet : [www.cdq48.fr](http://www.cdq48.fr) - Email : [cdq48@cdq48.fr](mailto:cdq48@cdq48.fr)

#### **4. LA SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME**

<b>Questions à poser</b> (la liste n'est pas exhaustive)	<b>Pièces à joindre</b> (la liste n'est pas exhaustive)
<p>→ L'état de santé de l'agent relève-t-il de l'invalidité temporaire ?</p> <p>→ Si, oui l'agent peut-il bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire ?</p> <p>→ De quel groupe son état d'invalidité temporaire relève-t-il ? <input type="checkbox"/> Avis de la Caisse primaire d'assurance maladie</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Demande écrite de l'agent précisant la pathologie à reconnaître</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Expertise effectuée par un médecin agréé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Avis de la Caisse primaire d'assurance maladie</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats médicaux</p>